

PRÉFECTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU de la PROTECTION de la NATURE,  
de l'ENVIRONNEMENT et du TOURISME

64021 PAU Cedex

Tél. (59) 32.84.32 - poste 445 )

Télex n° 570818

RJ/CC

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 82/IC/012

autorisant le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée d'Ossau à installer et à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains sur le territoire de la commune d'ARUDY

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la circulaire ministérielle du 6 Juin 1972 (Journal Officiel du 27 Juillet 1972) et l'instruction y annexée relatives aux usines d'incinération de résidus urbains ;

VU l'instruction du 6 Juin 1953 du Ministre du Commerce (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées ;

VU la demande formulée par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée d'Ossau dont le siège est en mairie d'ISESTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains sur le territoire de la commune d'ARUDY, quartier d'Anglas, parcelle n° 80 - section AN ;

VU les plans joints à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 Octobre 1981 prescrivant une enquête publique dans la commune d'ARUDY, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'ARUDY en date du 8 Décembre 1981 ;

VU les avis émis sur ce projet par les administrations compétentes consultées ;

VU les rapport et avis de l'Inspecteur des Installations Classées et du Directeur Interdépartemental de l'Industrie Aquitaine - Poitou - Charentes en date des 6 et 12 Janvier 1982 ;

VU l'avis donné le 13 Janvier 1982 par le Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que cette usine comporte les installations suivantes visées par les rubriques ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Installation soumise à autorisation :

. Rubrique n° 322-B-4° : Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains, par incinération.

- Installation soumise à déclaration :

. Rubrique n° 153 bis-2° : Installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur 3.100 thermies ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été accomplies ;

#### A R R E T E

ARTICLE 1er.- Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée d'Ossau est autorisé à installer et exploiter, dans les conditions définies aux articles suivants, une usine d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains sur le territoire de la commune d'ARUDY, quartier d'Anglas, parcelle n° 80. section AN.

Cette usine est visée par la nomenclature des installations classées par les rubriques ci-après :

- N° 322-B-4° : Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains par incinération

- N° 153 bis-2° : Installation de combustion de 3.100 thermies/heure.

ARTICLE 2.- L'autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

#### I - PRESCRIPTIONS GENERALES :

1 - Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier déposé par le SIVOM de la Vallée d'Ossau le 22 Octobre 1981 et complété le 28 Octobre 1981.

Tout projet de modification des plans joints à la demande devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

#### 2 - Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

### 3 - Prévention de la pollution des eaux

3.1 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- . le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- . la température sera inférieure à 30°C.

De plus, ces eaux devront répondre aux conditions suivantes :

- . M.E.S. : inférieure à 30 mg/l
- . DBO 5 j : inférieure à 40 mg/l
- . azote total : inférieure à 10 mg/l

### 3.2 - Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront collectées puis traitées suivant les normes de l'assainissement individuel.

### 3.3 - Contrôle des rejets

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Les résultats des déterminations seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

### 3.4 - Prévention des pollutions accidentelles

- Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

- Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

- Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- . soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- . soit être déversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- . soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- . soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

- Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art. Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature de produit contenu dans le réservoir.

- Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'exploitant ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

#### 4 - Prévention du bruit

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 5 - Déchets

5.1 - Les déchets et résidus de fabrication seront stockés après traitement et conditionnement si nécessaire en respectant les règles de compatibilité sur des emplacements spécialement aménagés.

Toutes précautions seront prises pour que les conditions dans lesquelles sont manipulés et stockés ces déchets ne soient pas de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

5.2 - Il sera tenu dans l'établissement un registre sur lequel seront portées les natures, les quantités et dates d'enlèvement des déchets liquides ou solides appartenant aux catégories visées par le décret n° 77-974 du 19 Août 1977 (journal officiel du 28 Août 1977) pris en application de l'article 8 de la loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets.

Ce registre mentionnera également la destination finale des déchets ainsi que les noms et adresses des sociétés spécialisées se chargeant de l'évacuation, de la destruction ou du traitement des déchets.

Ce registre sera maintenu à la disposition du Service des Installations Classées pendant une durée de 5 ans.

5.3 - L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite

5.4 - Les huiles usagées devront être recueillies et éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979 et de ses textes d'application relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

## 6 - Installations électriques

6.1 - Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.2 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (journal officiel du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

## 7 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

## 8 - Protection contre l'incendie

L'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services d'Incendie et de Secours.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'exploitation de l'usine devra être conforme à l'instruction annexée à la circulaire du 6 Juin 1972 relative aux usines d'incinération de résidus urbains, et notamment aux prescriptions suivantes :

- 2.1 - Les gaz de combustion ne devront pas contenir en marche normale plus de 0,6 g/N m<sup>3</sup> - 7 p. 100 CO<sup>2</sup> (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, et à 7 p.100 de dioxyde de carbone, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).
- 2.2 - La teneur en poussières des gaz de combustion ne devra, en aucun cas, dépasser une valeur égale à 9,9 g/Nm<sup>3</sup> - 7 p. 100 CO<sup>2</sup>.  
Les périodes ininterrompues pendant lesquelles la teneur en poussières des gaz de combustion dépasse la valeur fixée au § 2.1 devront être d'une durée inférieure à 16 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200 heures.
- 2.3 - La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion devra être au moins égale à 8 mètres par seconde dans les conditions de marche normale du four débitant dans la cheminée à laquelle il est raccordé.
- 2.4 - Les caractéristiques de la cheminée destinée à évacuer les gaz de combustion devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, en tenant compte de ce que le débit maximal de poussières qui peut être atteint lors du fonctionnement de l'installation est celui qui correspond à une teneur en poussières des gaz égale à 0,9 g/N m<sup>3</sup> - 7 p. 100 CO<sup>2</sup>.
- 2.5 - Les gaz de combustion devront être portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 750 °C dans la chambre de combustion ou, éventuellement, dans une chambre de post-combustion. Ils doivent contenir au moins 7 p. 100 d'oxygène pendant la période où ils sont portés à cette température.
- 2.6 - Les gaz de combustion devront contenir en marche normale plus de 7 p.100 d'oxygène et moins de 0,1 p. 100 de monoxyde de carbone.
- 2.7 - Les teneurs maximales en imbrûlés et matières putrescibles dans les cendres et mâchefers, mesurées sur des produits secs, ne devront pas dépasser 6 p.100.
- 2.8 - Les résidus urbains à traiter devront être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche ; s'ils sont susceptibles de ne pas avoir été traités 24 heures au plus tard après leur arrivée, la fosse devra être close.
- 2.9 - Le déversement du contenu des camions dans la fosse devra se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement, à moins que les ordures ne soient amenées exclusivement en sacs perdus ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.
- 2.10 - L'usine devra être conçue de façon à éviter l'envol de papiers ou de poussières. Toutes dispositions devront être prises pour qu'en cas d'envol accidentel, les déchets répandus soient enlevés immédiatement et réintégrés à la chaîne de traitement.

2.11 - Les cendres et mâchefers ne pourront être déposés que sur une aire ou dans un réceptacle étanche permettant la collecte de l'eau d'égouttage et de l'eau de lavage par la pluie.

Les eaux ainsi recueillies seront conduites à un décanteur et recyclées comme appoint dans la fosse d'extinction des mâchefers.

Lorsque l'aire de stockage des mâchefers sera saturée, ceux-ci seront conduits à la décharge contrôlée d'ordures ménagères de GOES.

L'extinction, la collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers devront se faire de telle manière qu'il ne puisse en résulter d'émissions de buées ou de poussières susceptibles de gêner le voisinage.

2.12 - Un enregistreur de température devra permettre de vérifier, sur le four, la température minimale exigée au § 2.5.

2.13 - Les quantités de poussières émises par la cheminée destinée à évacuer les gaz de combustion du four devront être contrôlées et enregistrées de façon continue.

Des contrôles pondéraux devront être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur le conduit de fumée au moyen de prélèvements d'une durée minimale de 1 heure. Pour permettre ces contrôles, un dispositif obturable, commodément accessible, devra être prévu sur le conduit de fumée et ceci sur des parties rectilignes à une distance des coudes égale ou supérieure à six fois le diamètre du conduit.

2.14 - Les enregistrements de la température des gaz de combustion dans le four et des quantités de poussières émises à l'atmosphère devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de deux ans.

Les résultats des contrôles annuels prévus au § 2.13 seront adressés dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.15 - Les poussières issues de la dépollution des fumées seront humidifiées puis incorporées aux mâchefers.

2.16 - Dans le cas d'arrêt de l'installation incompatible avec un temps de séjour d'une journée des ordures ménagères brutes dans la fosse de réception, celles-ci seront conduites à la décharge contrôlée de GOES.

2.17 - Afin de diminuer l'impact sur le paysage de l'installation, le terrain sera clôturé par des haies vives. De plus, une haie d'arbres sera plantée entre la clôture de l'usine et les installations sportives.

2.18 - L'accès de l'installation sera interdit à toute personne étrangère à l'établissement.

2.19 - Les moyens de premiers secours contre l'incendie (extincteurs) devront être placés de préférence à proximité des issues, facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Le personnel devra être entraîné à leur utilisation. L'exploitant devra établir des consignes précises indiquant en particulier la conduite à tenir en cas d'incendie, l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du Centre de Secours d'ARUDY.

.../...

ARTICLE 3. - Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil départemental d'Hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4. - La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 5. - Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 6. - L'exploitant d'une installation classée est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 7. - La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8. - Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



En outre, un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 9.- Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 10.- - M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,  
- M. le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE,  
- M. le Maire d'ARUDY,  
- ~~M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours~~

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée d'Ossau - Mairie d'ISESTE,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur des Services départementaux d'Incendie et de Secours

PAU, le 28 JAN. 1982

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé : Alain JEZEQUEL



Pour Ampliation  
L'Attaché, Chef de Bureau,  
M.-T. SARRADE

*M.-T. Sarraide*